



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

## **Commentaires de l'OPAL dans le cadre de la consultation publique partielle lancée par POST Technologies**

concernant la publication d'une modification partielle de l'offre de référence de  
dégrouper (RUO – Reference Unbundling Offer)

14 septembre 2015



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

## 1. INTRODUCTION

L'EPT, via POST Technologies, a lancé une 1<sup>ère</sup> consultation publique relative à son projet d'offre de référence RUO du 30 juin 2015 au 30 juillet 2015. Suite aux commentaires reçus des parties intéressées, y compris l'OPAL, POST Technologies a procédé à des adaptations sur la partie tarifaire - Schedule 10 Tariffs – faisant l'objet d'une consultation partielle qui s'étend du 14 août 2015 au 14 septembre 2015 et sur laquelle les membres de l'OPAL entendent prendre position comme suit.

L'ILR, a quant à lui, pris – en cours de la présente consultation - une décision pertinente par la publication du Règlement 15/194/ILR du 20 août 2015 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007).

En parallèle, l'EPT, via POST Technologies, a publié en date du 7 septembre 2015, sa prise de position globale par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique de l'offre de référence « RUO – Reference Unbundling Offer » du 30 juin au 30 juillet 2015, et dans laquelle POST Technologies répond notamment à la contribution de l'OPAL.

## 2. COMMENTAIRES GENERAUX

L'OPAL tient avant tout à remercier l'EPT, via POST Technologies, pour les adaptations effectuées et pour le rajout de tarifs précis suite aux commentaires fournis par l'OPAL dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> consultation publique du 30 juin au 30 juillet 2015.

### a) Procédure de consultation

L'OPAL tient à réitérer son argumentaire émis lors de la consultation publique relative à l'offre de référence ROB quant à la difficulté de prendre position par rapport à des changements apportés à une offre qui n'est pas encore validée mais encore en phase d' « élaboration » et qui plus est, fait l'objet d'une décision sur les plafonds tarifaires applicables. En effet, à l'heure actuelle, nous devons jongler entre plusieurs documents :

- le 1<sup>er</sup> projet d'offre de référence daté du 30 juin 2015
- la nouvelle structure tarifaire – Schedule 10 Tariffs – objet de la présente consultation, datée du 14 août 2015
- le Règlement 15/194/ILR qui définit les plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007) – plafonds qui devront être pris en compte par l'EPT et qui engendreront de nouvelles modifications au niveau de la structure tarifaire – Schedule 10



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

Tariffs – sachant que les redevances mensuelles doivent au plus être égales aux plafonds tarifaires déterminés par l'Institut.

- la prise de position de l'EPT par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> consultation publique de l'offre de référence « RUO – Reference Unbundling Offer » du 30 juin au 30 juillet 2015, datée du 7 septembre 2015, qui informe que des adaptations seront encore apportées à l'offre de référence.

Vu l'enjeu du marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau - marché 4/2007 et considérant que l'offre de référence restera en vigueur pendant une période d'au minimum 3 ans, il est essentiel que les membres de l'OPAL puissent à ce stade avoir une image globale de l'offre de référence telle qu'elle sera ultérieurement proposée.

Idéalement, l'EPT devrait relancer une nouvelle consultation nationale sur le **projet d'offre de référence coordonné** qui reprendrait les éléments pertinents des 4 documents cités plus haut ainsi que les modifications qui seraient faites ultérieurement. En possession de ce projet d'offre de référence coordonné et uniquement à ce moment-là, il sera possible à l'OPAL de rendre un **avis définitif** sur le projet d'offre de référence RUO.

Aussi, nous tenons d'ores et déjà à informer l'EPT que **l'OPAL fera** dans les prochains jours, formellement **part de ses commentaires suite à la prise de position de l'EPT** par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> consultation publique de l'offre de référence « RUO – Reference Unbundling Offer » du 30 juin au 30 juillet 2015, datée du 7 septembre 2015.

Enfin, l'OPAL estime qu'il faut d'urgence s'accorder sur une compréhension commune des procédures de surveillance des offres de référence et des modalités pratiques découlant des principes dégagés par le Règlement 14/177/ILR du 24 août 2014 sur les procédures à suivre par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence. L'OPAL contactera à cet égard aussi bien l'ILR que l'EPT dans les semaines à venir en vue d'échanger sur ce point. Nous espérons que l'EPT supportera cette initiative qui vise à définitivement clarifier les procédures en vue de pouvoir se concentrer sur le contenu des offres de référence.

#### **b) Entrée en vigueur de l'offre de référence RUO**

Les Art. 3 et 4 (4) du Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence définissent que « *L'offre de référence devient applicable après l'adaptation résultant des consultations menées, dès sa publication et au plus tôt deux mois après la publication du projet d'offre de référence* ».



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

Nous souhaitons à souligner ici que selon notre interprétation et selon les termes du Règlement, l'entrée en vigueur de la nouvelle offre de référence n'entraînerait pas automatiquement la résiliation ou modification des anciens contrats conclus si ces derniers en disposent autrement. Il s'agit, selon nous, d'une question contractuelle – si un opérateur alternatif a conclu un contrat sur base d'une offre précédente, ce contrat ne sera pas automatiquement résilié par la publication d'une nouvelle offre de référence et les termes de l'ancien contrat s'appliquent.

Par principe, chacun des opérateurs alternatif souhaite disposer du choix de pouvoir décider eux-mêmes et individuellement :

- soit de continuer à travailler selon les termes des contrats ou des offres de référence actuellement en vigueur
- soit de migrer vers le nouveau régime vers la nouvelle RUO

A cet égard, nous réitérons notre proposition que la nouvelle offre de référence RUO n'entre en vigueur entre l'EPT et l'opérateur alternatif que lorsque ce dernier aura manifesté auprès de l'EPT (moyennant un courrier recommandé) sa demande d'adhésion à la nouvelle offre de référence.

#### **c) Tarifs FA dans leur ensemble**

L'EPT nous indique dans sa prise de position du 7 septembre 2015 à la 1<sup>ère</sup> consultation publique que :

- « *les tarifs régulés ont fait l'objet d'une preuve de l'orientation vers les coûts transmis au régulateur* » et que
- « *Les tarifs non régulés ont quant à eux bien été pris en compte dans les essais de reproductibilité économique dûment soumis à l'ILR lors de la publication de l'offre.* » et enfin que
- les prix plafonds repris dans le règlement 157194/ILR du 20 août 2015 « *seront intégrés dans la nouvelle offre* ».

Même si les tarifs auraient fait l'objet – selon la procédure en vigueur - d'essais de reproductibilité économique dûment soumis à l'ILR, il est à déplorer que la procédure actuelle n'inclut pas une prise de position officielle de l'ILR aux autres opérateurs pour sécuriser ces différents points. Cette lacune avait d'ailleurs été soulignée par l'OPAL lors de la consultation nationale sur le projet de Règlement 14/177/ILR du 24 août 2014 sur les procédures à suivre par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence.

Il n'en demeure pas moins que nous n'avons pas été informés en cours de procédure et que nous ne sommes pas par ailleurs en mesure de connaître les résultats notamment des essais de reproductibilité économique.



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

Or, il est de principe que lorsqu'une décision administrative qui est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens de manière à ce que les personnes intéressées puissent disposer de la possibilité de faire connaître leurs observations. Dès lors, nous nous sommes légitimement attendus à une communication proactive de la part de l'ILR sur les échanges avec EPT ayant donné lieu au respect des dispositions en matière tarifaire. Ce point pourra également être abordé lors de notre proposition de réunion de concertation avec l'ILR et l'EPT voir *infra*. En attendant, nos membres se réservent à cet égard tous droits et notamment de contester la légalité et la conformité du processus en cours.

Nous sommes par ailleurs déçus de constater qu'en ce qui concerne l'accès à la fibre optique, les tarifs restent identiques ou quasi-identiques par rapport aux anciennes offres (par exemple « monthly rental for FA service »; « monthly rental for FA sub-loop service »). Il n'y a aucune avancée, aucune modification favorable qui permettrait de régler la situation suivant laquelle les prix de détail au Grand-Duché sont parmi les plus chers dans l'UE – à titre d'illustration, nous pouvons citer l'Etude Van Dijk pour la CE (<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/study-retail-broadband-access-prices-february-2014>) ainsi que la « Digital Economy Outlook 2015 de l'OCDE (<http://www.oecd.org/internet/oecd-digital-economy-outlook-2015-9789264232440-en.htm>), ce qui entrave la croissance de la demande de la part des utilisateurs, et par conséquent entrave le développement du marché pour tous les opérateurs concernés. Cela pose également la question sur la conception de l'outil de reproductibilité économique.

Aussi, l'OPAL demande à POST Technologies de revoir tous les tarifs de l'offre de référence à la baisse, sinon d'en justifier formellement le niveau en détail. L'OPAL s'adresse également à l'ILR et en appelle à son pouvoir de surveillance sur ce point.

#### **d) Distinction dans la tarification FTTH vs FTTO**

Dans le contexte du Eol et puisqu'il s'agit en réalité d'un réseau unique, **l'OPAL estime qu'il ne revient pas à POST Technologies d'imposer qu'un service soit FTTO ou FTTH, avec la tarification de gros différenciée y afférente.** Ceci reviendrait à structurer le marché à travers les conditions de gros, et à imposer in fine des choix techniques et commerciaux aux opérateurs, ce qui n'est pas acceptable. Aussi, nous demandons des précisions complémentaires quant à cette pratique de tarifs différenciés.

A titre d'exemple, l'ARCEP en France vient de donner le 2 septembre 2015 raison à Free contre Orange sur le droit d'utiliser une connexion FTTH pour backhaul mobile. Ainsi, l'OPAL souhaite que des connexions FTTH puissent être dégroupées sans restriction de leur utilisation (services à fournir n'importe quel client ; utilisation par l'opérateur à ses propres fins; accès et backhaul).



[http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&L=0&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Buid%5D=1769&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Bannee%5D=&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Btheme%5D=&tx\\_gsactualite\\_pi1%5Bmotscle%5D=&tx\\_gsactualite\\_pi1%5BbackID%5D=26&cHash=f24a49ba4bbe2fe9e51ecb8556ff4bb6](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&L=0&tx_gsactualite_pi1%5Buid%5D=1769&tx_gsactualite_pi1%5Bannee%5D=&tx_gsactualite_pi1%5Btheme%5D=&tx_gsactualite_pi1%5Bmotscle%5D=&tx_gsactualite_pi1%5BbackID%5D=26&cHash=f24a49ba4bbe2fe9e51ecb8556ff4bb6)

### 3. REMARQUES PARTICULIERES

#### a) External Tie cable

Nous prenons note que les sections relatives aux « External Tie Cables » ont été retirées suite à l'adaptation de l'offre de référence RCO.

Néanmoins, les membres de l'OPAL souhaiteraient voir confirmer que ces « External Tie Cables » seront fournis gratuitement tant pour les « Tie cables » fibre que pour les « Tie Cables » cuivre et que pour ces derniers ils ne seront pas facturés selon les tarifs « Copper Tie Cable ».

#### b) Connexion Backhaul

Dans sa prise de position datée du 7 septembre 2015, l'EPT, via POST Technologies, précise que l'offre RUO prévoit « *la mise à disposition gratuite d'une fibre backhaul par ensemble de 16 accès fibres dégroupées en sous-boucle locale. Cette fibre est déjà fournie sans frais dès la commande pour le premier accès fibre et ne nécessite pas la souscription à un minimum de 16 accès dégroupés* ». Par ailleurs, par « *fourniture d'un lien backhaul* », l'EPT entend « *les frais de connexion et la mensualité* ».

Ainsi, l'OPAL demande à l'EPT d'inclure explicitement ces précisions dans la nouvelle RUO.

#### c) Costs of Rush Order

Nous tenons à remercier l'EPT, via POST Technologies, d'avoir confirmé dans sa prise de position datée du 7 septembre 2015 que puisque « *la prise en charge d'une commande en mode rush order dépend toujours d'une validation au préalable par POST Technologies, un nombre plus élevé de rush orders par mois pourra être accepté et la limitation à un maximum de trois rush orders sera supprimée dans le texte de la RUO* » et que « *les rush orders sont traités sous le respect des principes de l'EOI* ».

Aussi, nous demandons d'inclure ces détails dans la nouvelle RUO.

Par ailleurs, les coûts relatifs aux commandes en mode rush order ont été rajoutés pour le dégroupage cuivre ainsi que pour le dégroupage fibre optique à vocation a priori résidentielle. Nous nous étonnons que le coût relatif à une commande en mode rush order n'ait pas été spécifié dans le cadre du dégroupage fibre FTTO alors qu'il s'agit potentiellement de la cible la plus touchée par la problématique.



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

D'autre part, nous considérons que le coût de 250,- euros est élevé tant pour le dégroupage fibre à priori résidentiel que pour le dégroupage cuivre pour lequel le processus de mise en service est souvent (quasi)-automatisé. Nous sollicitons que ce tarif soit revu à la baisse. Afin de mesurer « la pratique », il serait opportun de réaliser une évaluation après 6 mois de l'entrée en vigueur de la RUO sur les coûts effectivement engendrés par les rush orders.

**d) Monthly rental per fully connected in-house optical fibre in multi-dwelling buildings installed by an Operator or POST Technologies at its own costs**

Nous soulignons à nouveau que ce tarif est sujet aux conclusions du Groupe de Travail. Nous constatons, néanmoins, qu'un agenda n'est toujours pas disponible et que POST Technologies n'a pas encore fait de propositions à ce jour.

**e) FA/FTTO Training course**

L'OPAL se réjouit de la possibilité créée dans la prise de position de l'EPT datée du 7 septembre 2015 pour les opérateurs alternatifs, d'utiliser leurs propres techniciens au lieu des techniciens de POST Technologies par le biais de la participation à des cours organisés par POST Technologies sur les travaux de câblages relatifs aux points de terminaison (NTP) de son réseau donnant.

Nous demandons à ce que cette possibilité soit introduite de manière explicite dans la nouvelle RUO et soulignons que ceci doit prévoir que les techniciens des opérateurs alternatifs seront à même de connecter le câblage interne mais aussi de mettre en service et maintenir la ligne dans son ensemble.

**f) FA Migration**

Nous sollicitons des détails complémentaires quant à la procédure correspondant à ce tarif afin de pouvoir l'analyser.

**g) FA/FTTO Wrongful Repair Request Cost**

Nous prenons note de la précision apportée qui spécifie que le tarif facturé le sera sur base du coût réel de la main d'œuvre.

Afin de mesurer « la pratique », il serait opportun de réaliser une évaluation après 6 mois de l'entrée en vigueur de la RUO sur les coûts effectivement engendrés par les wrongful repair request costs.



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

#### **h) Frais de connexion FTTO**

L'EPT a défini les frais de connexion FTTO qui s'élèvent à 720,- euros. Nous estimons que ce tarif est potentiellement trop élevé et nous en demandons la justification.

#### **i) Mensualité Service FTTO**

Nous apprécions que la règle actuelle concernant la longueur maximale de 6 km facturée pour une fibre FTTO entre le site d'un client final et le CT du réseau local auquel il est rattaché.

Nous demandons son insertion dans la nouvelle RUO, aussi bien dans le texte que dans l'annexe tarifaire.

#### **j) Tarifs relatifs aux Tie Cables**

Nous estimons que les tarifs de connexion de respectivement 1.179,- euros, 2.358.-euros pour 24 et 48 fibres sont trop élevés ; de même que celui relatif aux câbles cuivre qui s'élève à 2.053,54 euros. Nous en sollicitons la justification.

De plus, nous ne comprenons qu'un « management fee » soit facturé : « monthly charge for RCFs- per 24 fibers » à 3.17 euros ou encore le « monthly charge for tie cables per 100 pairs ». De quel 'management' s'agit-il ?

Nous demandons des corrections dans la nouvelle RUO sur ces points.

#### **k) Redevances mensuelles soumises aux plafonds tarifaires**

Selon la prise de position de l'EPT, via POST Technologies, datée du 7 septembre 2015, nous avons bien noté que « *la version finale de l'offre RUO tiendra compte des plafonds tarifaires fixés par le règlement 15/194/ILR du 20 août 2015* » pour les redevances mensuelles « Monthly rental MPF », « Monthly Rental SLU » et « Monthly rental for a DSS (30mm inside diameter) per meter ».

L'offre de référence doit être suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Aussi, nous réitérons notre demande pour avoir un tarif pour l'accès aux gaines en cm<sup>2</sup>/m.





Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

#### **l) Connection charge for a DSS**

Nous souhaiterions voir la mention « Based on the actual man power fees » être remplacée par « Actual costs based on the actual man power fees » comme c'est le cas pour les autres éléments de ce type dans l'annexe tarifaire.

#### **m) Structure tarifaire Business SLA**

Nous profitons de cette consultation partielle sur la partie tarifaire de l'offre de référence pour attirer l'attention sur le fait que la structure tarifaire relative au Business SLA n'a pas fait l'objet de modifications.

Aussi, l'OPAL fait à nouveau part de sa position dans la présente. Nous considérons que la redevance mensuelle « SLA Business monthly lump sum fee covering up to 100 circuits in addition to the monthly fee for each Services concerned » fixée à 2.000,- euros est beaucoup trop élevée, surtout si nous la comparons aux niveaux des pénalités, respectivement de 40,- euros pour un délai d'intervention entre 4.5h et 8 h et 80,- euros pour un délai d'intervention supérieur à 8h qui ont été introduites pour garantir la qualité attendue.

Nous demandons, dès lors, une réduction radicale du tarif de la redevance mensuelle, sinon les justifications financières objectives ayant conduit à ce tarif. D'autre part, il faudrait procéder à une révision à la hausse des pénalités à un niveau suffisant de manière à remplir leur rôle.

#### **4. CONCLUSION**

Nous tenons à souligner qu'il nous apparaît comme crucial – en sus de la prise en compte de nos remarques *infra* - et puisque cette Offre de Référence RUO restera en vigueur pour une période de temps certaine d'au moins 3 ans, que l'EPT et les opérateurs puissent discuter ensemble sur le projet d'offre de référence « finalisé » avant publication de la nouvelle RUO. En effet, nous estimons qu'il existe encore certaines problématiques qui méritent d'être clarifiées car elles pourraient entraver le travail quotidien des opérateurs sinon leur efficacité.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour traiter des différents points plus en détail et serions ravis de pouvoir vous rencontrer pour échanger en la matière.